



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 22 00091
Déposé le : **12/04/2022**
Dépôt affiché le : **12/04/2022**
Demandeur : **Le Café de la Mairie**
Représenté par : **Monsieur BRANKOVIC Mickael**
Demeurant à : **1 rue du midi à Vincennes**
(94300)
Nature des travaux : **Installation d'une pergola**
Sur un terrain sis à : **1 rue du midi à Vincennes**
(94300)
Référence(s) cadastrale(s) : **O 153**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° *22-261*

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 12/04/2022 par Le Café de la Mairie,
VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de la pergola existante côté cours Marigny par deux pergolas ;
- sur un terrain situé : 1 rue du midi à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,
VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis défavorable du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 11 mai 2022,

Considérant que l'article UF6.2 précise que « Les constructions doivent être implantées en recul de l'alignement » et que « La marge de recul doit être égale à 10 mètres, le long de l'avenue Foch, de l'avenue Fayolle, de l'avenue de la Dame Blanche et du Cours Marigny »,

Considérant que l'implantation des pergolas est située dans la marge de recul de 10 mètres par rapport à l'alignement du Cours Marigny,

Considérant que l'article UF7.1.1 précise que « Dans les secteurs UFa et UFb, les constructions doivent être implantées sur les deux limites séparatives »,

Considérant que les pergolas sont implantées en retrait des limites séparatives,

Considérant que l'article UF11.3 précise que « Les matériaux en Polychlorure de Vinyle (communément appelé par le sigle PVC) ou équivalents sont interdits. »,

Considérant que la notice descriptive mentionne l'installation de renforts en toile PVC,

Considérant que l'avis défavorable des Architectes des Bâtiments de France précise que « La réalisation faite sans autorisation sera démontée : elle ne présente aucune qualité tant par sa teinte, sa volumétrie que ses matériaux. Dans l'axe de l'hôtel de ville monument historique, on ne saurait accepter cet aménagement particulièrement disgracieux. Le projet porte directement atteinte au site patrimonial remarquable, au monument et à l'aménagement paysager créé sur le cours Marigny. »

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le 08 JUIN 2022
Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr